Vu

19

# ARRETE

**Portant mise à jour du Plan local d'Urbanisme**

**COMMUNE DE VIGNOLS**

* * *

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIGNOLS,**

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2009 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.123-1-1,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R123-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2014 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur certains secteurs du territoire communal dont le périmètre est précisé au plan annexé ;

## ARRETE

* * *

**ARTICLE 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été annexé au dossier du PLU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2014 instaurant un droit de préemption urbain renforcé.

**ARTICLE 2 :** La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet.

**Fait à VIGNOLS, le 03 octobre 2014.**

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
08 OCT. 2014
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**LE MAIRE, R. PAGNON.**

MAIRIE DE VIGNOLS 19130 CORREZE

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

| Nombre de conseillers | |
|---|---|
| en exercice | 15 |
| présents | 13 |
| votants | 13 |
| Pour | 13 |

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit juillet, le Conseil Municipal de VIGNOLS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Raymond PAGNON, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 juillet 2014

Présents: R PAGNON, M SOUZY, G PETIT, L GOUDAL, JJ SANS, MP MALIGNE, F PRODEL, O SAVIGNAC, E MARTINAUD, D LEGROUX, N GASPAROUX, E BOYER, I VIALLE.
Absents : G PASCAREL, C ROCHE.

E BOYER est élue secrétaire de séance.

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
04 AOUT 2014
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**Cette délibération remplace et annule la délibération du conseil Municipal du 28 avril 2014 instaurant un droit de préemption urbain renforcé reçue en Sous Préfecture le 26 mai 2014.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération de la Communauté de communes « Juillac Loyre Auvézère » en date du 20/01/2009 et modifié le 24/10/2011,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal (le Bourg, les Gardes, la Croix, le Colombier, les Chaumes, Lardalier et Chez Coulaud) inscrits en zone U, AU, et UX du plan local d'Urbanisme lui permettant de mener à bien sa politique foncière (mise en œuvre d'un PAB, sauvegarde du patrimoine bâti; lutte contre l'insalubrité ; mise en sécurité de la traversée du bourg),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L 2122-22 et L2122-23 permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal (le Bourg, les Gardes, la Croix, le Colombier, les Chaumes, Lardalier et Chez Coulaud) inscrits en zone U, AU, UX du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé,

Décide d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs du territoire communal (le Bourg, les Gardes, la Croix, le Colombier, les Chaumes, Lardalier et Chez Coulaud) inscrits en zone U, AU, UX du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé,

Dit qu'afin de permettre la réalisation du PAB, l'ensemble des mutations énumérées dans l'article L211-4 du code de l'urbanisme seront soumises au droit de préemption urbain renforcé,

Donne à Monsieur le maire délégation pour exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme selon l'article L2122-22. En cas d'empêchement du Maire, cette délégation sera exercée, dans les mêmes conditions, par le premier adjoint au Maire,

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R- 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme,

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrits toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire :

MAIRIE DE VIGNOLS 19130-CORREZE

R. PAGNON.

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
04 AOUT 2014
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ